

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement, Patrimoine et Espace Public

OBJET : Approbation des statuts modifiés du SIMA COISE

Le 8 novembre 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 2 novembre 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : Mme Françoise DUFOUR donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN donne pouvoir à M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Jérôme PIGERON donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, M. Sébastien DESHAYES donne pouvoir à M. Robert FLAMAND.

Absents remplacés : M. Jean-François RASCLE remplacé par Mme Laila GAUTHIER, M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. THIVILLIER Patrick, M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absents : M. Georges SUZAN, M. Laurent THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Jérôme BRUEL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

| |
|--|
| Nombre de membres en exercice : 71 |
| Nombre de membres présents : 60 |
| Nombre de membres supplées : 3 |
| Nombre de pouvoirs : 6 |
| Membres absents non représentés : 2 |
| Nombre de votants : 69 |
| Nombres de vote |
| POUR : 69 |
| CONTRE : |
| ABSTENTIONS : |
| NPPAV : |

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Loire et du Rhône n°382 du 24 août 2005 portant création du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan « SIMA COISE »,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône des 28 mars 2007, 20 février 2009, 31 décembre 2010 et 6 juin 2011 ainsi que les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône n°187 du 2 août 2013, n°205 du 5 juillet 2017, n°161 du 18 juillet 2018 et n°163 du 23 juillet 2019 portant modification des statuts du SIMA COISE,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est, notamment leurs dispositions relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI,

Vu les statuts en vigueur du SIMA COISE,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2023 par laquelle le Comité syndical du SIMA COISE sollicite l'approbation des modifications et de la mise à jour de ses statuts, telle qu'annexée,

Considérant le projet de statuts modifiés du SIMA COISE tels qu'annexé,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le SIMA COISE qui exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté de Communes Forez Est, a fait réaliser un audit juridique de ses statuts par un cabinet d'avocats.

Celui-ci a mis en évidence que certains articles des statuts actuels n'étaient plus compatibles d'une part, avec la réglementation qui a évolué, et d'autre part, avec le bon fonctionnement du Syndicat, rendu compliqué par les règles existantes.

Fort de ce constat, il est apparu nécessaire de réviser les statuts afin de les rendre compatibles avec les évolutions réglementaires et le souci d'un exercice efficace par le syndicat de ses compétences. Cette révision est également l'occasion de réviser les modalités de représentation des membres élus au sein du Comité Syndical.

042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

CONTENU

Les modifications portent sur les points ci-après énumérés :

S'agissant des modifications générales des statuts :

- Il apparaît opportun de ne plus faire référence au Volon, de sorte que le nom du Syndicat sera désormais « *Syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le SIMA COISE* ».
- les statuts en vigueur ne précisent pas le périmètre d'action du Syndicat.

Il convient d'ajouter en conséquence un article rédigé comme suit :

« Article 3 « Périmètre du Syndicat »

« *Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres. »*

- L'article 7 (anciennement 6) « Bureau » est complété pour préciser que « *Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical* », conformément aux dispositions en vigueur.
- Il convient d'ajouter un article relatif à la constitution de commission,

« Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical »

- L'article 9 (anciennement 7) « Comptabilité » et l'article 10 (anciennement 9) « Contribution des membres » doivent être modifiés pour supprimer la référence aux compétences complémentaires à la GEMAPI dont la suppression a été proposée.

Il est proposé la rédaction suivante :

« Article 9 « Comptabilité »

« Les budgets et comptes financiers du syndicat mixte de la Coise et ses affluents comprennent les opérations relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le budget du SPANC est un budget indépendant »

« Article 10 « Contribution des membres »

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire résidant sur le bassin versant de la Coise, pour 50%

- du linéaire de berges de cours d'eau présents sur son territoire relevant du bassin versant de la Coise, pour 50%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAP1, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du comité syndical

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations »

- L'article 12 « *Retrait d'un membre* » fait référence à une majorité erronée concernant les conditions de retrait d'un membre

Il convient donc de le rédiger comme suit :

« Article 15 « *Retrait du Syndicat* »

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-251 du CGCT »

- La modification ci-avant proposée rend sans objet l'article 13 « *Conséquences financières du retrait d'un membre* ».
- Il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit article 13.
- Les modalités de reprise de compétences sont prévues règlementairement ; il est donc proposé de procéder à la suppression de l'article 15 (reprise de compétences).
- Il est également opportun de rappeler les dispositions applicables, de sorte que les statuts sont complétés des articles suivants,

« Article 12 – *Modifications des statuts*

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Article 13 - *Transfert de compétences*

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 14 – *Adhésion au Syndicat*

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 – *Dissolution*

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L 5212-33 et L. 5212-34.

Article 17 – *Dispositions finales*

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

Ces modifications n'impactent aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat, qui demeurent les mêmes mais adaptent simplement les statuts conformément aux dispositions applicables à ce dernier. Il est, en conséquence, demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise à jour des articles précités des statuts du SIMA COISE.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Intérieur précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux membres

Collectivités Territoriales et de l'Intérieur
5-Syndicat aux membres
090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

du Syndicat, le conseil communautaire de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

S'agissant de la modification de l'article 5 des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres au sein du Syndicat :

- l'article 5 des statuts du SIMA COISE est actuellement rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI à fiscalité propre est représentée pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, ex : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant.

Pour les compétences Hors GEMAPI, chaque EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Pour la compétence ANC EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour trois communes concernées. Lorsque le nombre de communes est pair, il y a 1 délégué de plus que 1 délégué pour trois communes, ex : 8 communes = 3 délégués. »

- en raison de cette composition du Comité syndical, il apparaît difficile de réunir le quorum.
- il est en conséquence opportun de modifier la composition du Comité syndical.

Il est proposé la rédaction suivante :

« Article 6 « Comité syndical. » :

« Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 22 délégués et placé sous la présidence de son Président. La répartition du nombre de délégués titulaires entre les collectivités membre est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- *Pour moitié en fonction de la population de la collectivité membre résidant sur le bassin versant de la Coise ;*
- *Pour moitié en fonction du linéaire de berges des cours d'eau présents sur le territoire de la collectivité membre et relevant du bassin versant de la Coise ;*
- *Arrondi à l'entier supérieur soit :*
 - *CCMDL : 9 délégués*
 - *CCFE : 7 délégués*
 - *SEM : 4 délégués*
 - *COPAMO : 1 délégué*
 - *Commune de Saint André la Côte : 1 délégué*

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Les délégués sont élus par les collectivités membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressants la compétence du bloc 1 « GEMAPI ».

Concernant les affaires relevant de la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en prenant compte du nombre de communes sur lesquelles le syndicat exerce cette compétence, soit :

- CCMDL : 2 voix par délégué
- CCFE : 4 voix par délégué
- SEM : 1 voix par délégué
- Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué »

Il est, en conséquence, demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la modification de cet article.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

S'agissant de la modification de l'article 2 des statuts, relatif aux compétences du Syndicat :

- Le bloc 2 de compétences, aujourd'hui énoncé à l'article 2 des statuts en vigueur, attribue au Syndicat des compétences facultatives complémentaires à la compétence GEMAPI.
- Néanmoins, certains membres du Syndicat ne disposent pas de compétences complémentaires à la GEMAPI.
- Il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit bloc 2 de compétence, mentionné à l'article 2 des statuts en vigueur.
- Il convient également d'habiliter le Syndicat à être coordinateur, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

L'approbation de ces différentes modifications doit, dans chaque cas, remplir les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-5 du CGCT : l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble des modifications statutaires ci-avant exposées.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

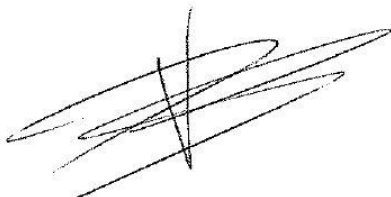
- Approuver la modification de l'article 2 des statuts du SIMA COISE relatif aux compétences du Syndicat avec effectivité au 1er janvier 2024 ;
- Approuver la modification de l'article 5 (devenant l'article 6) des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres avec effectivité au 1er janvier 2024 ;
- Approuver la modification des articles 1er, 6 (devenant l'article 7), 7 (devenant l'article 9), 9 (devenant l'article 10), 12 (devenant l'article 16) et 14 (devenant l'article 13) des statuts du SIMA COISE, et la suppression des anciens articles 8 (ressources du syndicat), 13 (conséquences financières du retrait d'un membre) et 15 (reprise de compétences) avec effectivité au 1er janvier 2024 ;
- Approuver l'ajout des articles 3 (périmètre), 8 (commissions), 12 (modification des statuts), 14 (adhésion au Syndicat), 17 (dissolution) et 18 (dispositions finales) des statuts du SIMA COISE avec effectivité au 1er janvier 2024 ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Jérôme BRUEL



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant dans un pays étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20231108-20230090811-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023